

diens, ainsi que sur la valeur des biens et des services reçus du Gouvernement du Bangladesh, tel qu'il est prévu dans le présent Accord ou dans toute entente subsidiaire, et il les dispense de l'obligation de présenter quelque déclaration d'impôt sur le revenu que ce soit relativement à ces exemptions.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Bangladesh étend aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge les exemptions, dégrèvements, privilèges et autres avantages dont il est fait état dans les Avis (Notifications) du Gouvernement du Bangladesh n^{os} S.R.O. 131/D/CUS/74 et S.R.O. 132/D/CUS/74 du 14 mars 1974, et dans les Avis n^{os} S.R.O. 313-L/78/642/D/CUS et S.R.O. 314-L/78/463/CUS du 25 novembre 1978, lesquels sont modifiés de temps à autre.

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Bangladesh ne fait pas usage et ne permet pas l'usage des fonds fournis par le Gouvernement du Canada en vertu de toute entente subsidiaire aux fins du paiement de droits d'entrée, de droits de douane, de droits d'inspection, de frais d'entreposage et de tous autres taxes, droits, frais ou redevances sur l'équipement, les produits, le matériel, les fournitures et tous autres biens importés au Bangladesh en vue de l'exécution de projets mis sur pied en vertu d'une quelconque entente subsidiaire.

ARTICLE X

Le Gouvernement du Bangladesh exempte les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge des restrictions de change au regard de la réexportation des sommes qu'ils ont importées au Bangladesh ou qu'ils ont reçues de sources à l'extérieur du Bangladesh.

ARTICLE XI

Tout différend relatif à la mise en application des dispositions du présent Accord ou de toute entente subsidiaire est réglée par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh, ou de toute autre manière dont conviennent les Parties contractantes.

ARTICLE XII

Les Parties contractantes peuvent modifier les dispositions du présent Accord au moyen d'un échange de notes.

ARTICLE XIII

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et il le demeure pendant une période de cinq (5) ans. Sous réserve de dénonciation conformément